



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES  
YVELINES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°78-2020-196

PUBLIÉ LE 1 OCTOBRE 2020

# Sommaire

## **DDFIP - SECRETARIAT**

78-2020-09-30-005 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'évaluations domaniales, d'assiette et de recouvrement des produits domaniaux (4 pages) Page 4

78-2020-09-30-006 - Décision de subdélégation de signature en matière domaniale (4 pages) Page 9

## **Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines**

78-2020-09-29-007 - Arrêté portant abrogation de l'agrément de jeunesse et d'éducation populaire de l'association "Association sportive et culturelle des automobiles Poissy (ASCAP)" (1 page) Page 14

## **Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU**

78-2020-09-30-007 - AP\_Resiliation\_convention\_N15\_ANDRESY (2 pages) Page 16

## **Direction régionale des douanes de Paris Ouest**

78-2020-09-30-003 - Fermeture définitive d'un débit de tabac sur la commune de Limay (1 page) Page 19

## **Maison Centrale de Poissy - Secrétariat de direction**

78-2020-10-01-002 - Annexe de l'arrêté N° MCP 2020-13 portant délégation de signature (5 pages) Page 21

78-2020-10-01-001 - Arrêté MCP 2020/13 portant délégation de signature (2 pages) Page 27

## **Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des Polices**

### **Administratives**

78-2020-09-30-004 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AIGREMONT (3 pages) Page 30

## **Préfecture des Yvelines - DDCS**

78-2020-07-30-008 - convention de subvention PAEJ (5 pages) Page 34

78-2020-07-23-015 - convention de subvention PAEJ (5 pages) Page 40

78-2020-07-09-007 - convention de subvention PAEJ (5 pages) Page 46

78-2020-07-08-005 - convention de subvention PAEJ (5 pages) Page 52

78-2020-07-20-025 - convention de subvention PAEJ (5 pages) Page 58

78-2020-07-23-014 - convention PAEJ (5 pages) Page 64

78-2020-08-26-007 - convention pour subvention "colos apprenantes" (4 pages) Page 70

## **Préfecture des Yvelines - Service du Cabinet**

78-2020-10-01-003 - Arrêté autorisant à titre dérogatoire des lieux où les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR peuvent être réalisés par le laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE IDF Ouest, sis 24 rue des Dames, 78370 LES-CLAYES-SOUS-BOIS, site des CLAYES-SOUS-BOIS sis à la même adresse, sur la place Berthet à LA-CELLE-SAINT-CLOUD (3 pages) Page 75

78-2020-10-01-004 - Arrêté autorisant à titre dérogatoire des lieux où les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR peuvent être réalisés par le laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE IDF Ouest, sis 24 rue des Dames, 78370 LES-CLAYES-SOUS-BOIS, site des CLAYES-SOUS-BOIS sis à la même adresse, sur le parking du Complexe sportif Alsace, avenue Pierre de Coubertin à CARRIERES-SOUS-POISSY (3 pages)

Page 79

# DDFIP - SECRETARIAT

78-2020-09-30-005

Arrêté portant délégation de signature en matière  
d'évaluations domaniales, d'assiette et de recouvrement  
des produits domaniaux



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DES YVELINES  
16, AVENUE DE SAINT CLOUD  
78 018 VERSAILLES CEDEX

### **Arrêté portant délégation de signature en matière d'évaluations domaniales, d'assiette et de recouvrement de produits domaniaux**

L'Administrateur Général des Finances publiques, Directeur Départemental des Finances publiques des Yvelines,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 modifié relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Denis DAHAN, Administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques des Yvelines ;

#### **Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – M. Bertrand CHARPENTIER, inspecteur principal des Finances publiques, responsable de la division Domaine, Mme Marie-Hélène MONESTIER, inspectrice divisionnaire hors classe des Finances publiques, responsable du service de la gestion domaniale, Mme Sophie DECOUDU, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du service des évaluations domaniales, reçoivent pouvoir de signer tous documents relatifs aux affaires de la division Domaine.

**Art. 2** – Délégation de signature est donnée aux agents dont les nom, prénom et grade figurent ci-dessous et dans les conditions et limites fixées ci-dessous, à l'effet :

— d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;

— de fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État ;

— de suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

❶ Dans la limite de 2 000 000 € en valeur vénale et 200 000 € en valeur locative annuelle (hors taxe hors charge) :

— à M. Bertrand CHARPENTIER, inspecteur principal des Finances publiques, responsable de la division Domaine,

— à Mme Marie-Hélène MONESTIER, inspectrice divisionnaire hors classe des Finances publiques, responsable du service de la gestion domaniale.

— à Mme Sophie DECOUDU, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du service des évaluations domaniales,

— à M. David BOURGEAT-LAMI, inspecteur divisionnaire expert,

**Art. 3.** – Délégation de signature est donnée aux agents dont les nom, prénom et grade figurent ci-dessous et dans les conditions et limites fixées ci-dessous, à l'effet :

— d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;

— de fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État ;

📌 Dans la limite de 800 000 € en valeur vénale et 80 000 € en valeur locative annuelle (hors taxe hors charge) :

— à Mme Catherine DEWET PLANÇON, inspectrice des Finances publiques,

— à M. Michel GUIAS, inspecteur des Finances publiques,

— à Mme Christine MOISAND, inspectrice des Finances publiques,

— à M. Boris LARZILLIERE, inspecteur des Finances publiques,

— à M. Marc BAUDOUIN, inspecteur des Finances publiques,

— à Mme Catherine RIVOLET, inspectrice des Finances publiques.

— à M. Serge FLAUD, inspecteur des Finances publiques.

**Art. 4.** – Délégation de signature est donnée aux agents indiqués ci-dessous, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de communiquer des courriers de gestion courante ne portant pas décision :

— à M. David BOURGEAT-LAMI, inspecteur divisionnaire expert,

— à Mme Catherine DEWET PLANÇON, inspectrice des Finances publiques,

— à M. Michel GUIAS, inspecteur des Finances publiques,

— à M. Serge FLAUD, inspecteur des Finances publiques,

— à M. Quan Trung NGUYEN, inspecteur des Finances publiques,

— à Mme Christine MOISAND, inspectrice des Finances publiques,

— à M. Boris LARZILLIERE, inspecteur des Finances publiques,

— à M. Marc BAUDOUIN, inspecteur des Finances publiques,

— à Mme Catherine RIVOLET, inspectrice des Finances publiques,

— à Mme Lucie RICOSSE, apprentie,

— à Mme Muriel VOGT, inspectrice des Finances publiques,

— à Mme Françoise MOREAU, inspectrice des Finances publiques,

— à M. Alexandre BLONDIN, inspecteur des Finances publiques,

— à M. Norberto DE SOUSA, contrôleur principal des Finances publiques,

— à Mme Elisabeth GONZALEZ-ANTON, contrôlease des Finances publiques,

— à M. Axel DURAND DARNIS de la POYADE, contrôleur des Finances publiques,

— à Mme Caroline CAZIER, agente administrative des Finances publiques,

**Art. 5.** – L'arrêté n° 78-2020-02-19-005 du 19 février 2020 est abrogé.

**Art. 6.** – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances publiques des Yvelines.

Fait à Versailles, le 30 septembre 2020

L'Administrateur Général des Finances publiques,  
Directeur Départemental des Finances publiques des Yvelines,



Denis DAHAN





DDFIP - SECRETARIAT

78-2020-09-30-006

Décision de subdélégation de signature en matière  
domaniale



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DES YVELINES  
16, AVENUE DE SAINT CLOUD  
78 018 VERSAILLES CEDEX

### Décision de subdélégation de signature en matière domaniale

L'Administrateur Général des Finances publiques, Directeur Départemental des Finances publiques des Yvelines,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté n° 2018113-0001 du Préfet des Yvelines en date du 23 avril 2018 accordant délégation de signature à M. Denis DAHAN, Directeur départemental des Finances publiques des Yvelines en matière domaniale ;

#### Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Subdélégation de signature est donnée sans limitation de montant à Mme Isabelle GERVAL, Administratrice générale des Finances publiques, directrice du pôle de gestion publique, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

| Numéro | Nature des attributions   | Références  |
|--------|---|---|
| 1      | Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux | Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de L'État, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement. |

| Numéro | Nature des attributions   | Références   |
|--------|---|--|
| 2      | Passation au nom de l'État des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils | Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques. |

| Numéro | Nature des attributions<br>ou militaires de l'État.  | Références  |
|--------|--|---|
| 3      | Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'État.   | Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.   |
| 4      | Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.         | Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.  |
| 5      | Attribution des concessions de logements et passation des conventions d'occupation précaire avec astreinte.  | Art. R. 2124-66, R. 2124-69, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.   |
| 6      | Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux. | Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques. |

**Article 2.** – En ce qui concerne les attributions visées sous les numéros 1 à 6 de l'article 1<sup>er</sup>, subdélégation de signature est donnée, à défaut des fonctionnaires désignés à l'article 1<sup>er</sup>, aux agents désignés ci-dessous, dans les conditions et les limites fixées par le présent arrêté :

🕒 Dans la limite de 2 000 000 € en valeur vénale et de 200 000 € en valeur locative annuelle (hors taxe hors charge) :

- à M. Bertrand CHARPENTIER, inspecteur principal des Finances publiques, responsable de la division des domaines,
- à Mme Sophie DECOUDU, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du service des évaluations domaniales,
- à Mme Marie-Hélène MONESTIER, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du service de la gestion domaniale,

🕒 Dans la limite de 800 000 € en valeur vénale et de 80 000 € en valeur locative annuelle (hors taxe hors charge) :

- à M. Quan Trung NGUYEN, inspecteur des Finances publiques,
- à Mme Muriel VOGT, inspectrice des Finances publiques,
- à Mme Françoise MOREAU, inspectrice des Finances publiques,
- à M. Alexandre BLONDIN, inspecteur des Finances publiques.

**Article 3.** – L'arrêté n° 78-2019-10-22-004 du 22 octobre 2019 est abrogé.

**Article 4.** - Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le Directeur départemental des Finances publiques des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 30 septembre 2020

L'Administrateur Général des Finances publiques,  
Directeur Départemental des Finances publiques des Yvelines,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'D' followed by a series of loops and a final horizontal stroke.

Denis DAHAN



Direction Départementale de la Cohésion Sociale des  
Yvelines

78-2020-09-29-007

Arrêté portant abrogation de l'agrément de jeunesse et  
d'éducation populaire de l'association "Association sportive  
et culturelle des automobiles Poissy (ASCAP)"

**ARRÊTÉ N° DDCS 2020-229**

**Portant abrogation d'un agrément de jeunesse et d'éducation populaire**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE

LE PRÉFET DES YVELINES  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée, relative au contrat d'association,

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8,

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Considérant que l'association dénommée « Association sportive et culturelle des automobiles Poissy (ASCAP) » dont le siège social est sis : 20 rue de Migneaux 78300 Poissy – a obtenu l'agrément départemental n° JEP 78 531 par arrêté n° F 06-109 en date du 02 juin 2006,

Considérant que les dirigeants de cette association n'ont pas produit les éléments demandés, permettant de renouveler l'agrément susmentionné, et que de ce fait, l'association se trouve dans l'impossibilité de se mettre en conformité avec les dispositions du décret 2002-574 du 22 avril 2002,

Considérant que l'État ne pouvant procéder au contrôle des conditions réglementaires de l'agrément, il est fondé à prononcer le retrait de l'agrément accordé à l'association « Association sportive et culturelle des automobiles Poissy (ASCAP) »,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° F 06-109 en date du 02 juin 2006 portant agrément de l'association dénommée « Association sportive et culturelle des automobiles Poissy (ASCAP) », dont le siège social est sis : 20 rue de Migneaux 78300 Poissy – est abrogé.

**ARTICLE 2** : La directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

A Versailles, le 29 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
l'adjointe de la directrice de  
la cohésion sociale des Yvelines,  
Déléguée départementale à la vie associative



Nathalie LURSON

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56 avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles Cedex.

La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours, accessible à partir du site : <https://www.telerecours.fr>. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2020-09-30-007

AP\_Resiliation\_convention\_N15\_ANDRESY

*Arrêté préfectoral portant résiliation de la convention n° 78/1/03.1980/79-444/1/075030/015  
relative à 31 logements situés 33 rue du Général Leclerc à ANDRESY (78570)*





## PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service Habitat et Rénovation Urbaine

Suivi des Bailleurs Sociaux

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**portant résiliation de la convention  
n° 78/1/03.1980/79-444/1/075030/015 relative à 31 logements  
situés 33 rue du Général Leclerc à ANDRESY (78570)**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 353-1, L. 353-2, L. 353-12 et D. 353-4 ;

Vu la loi n°77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement ;

Vu la convention n° 78/1/03.1980/79-444/1/075030/015 relative à 31 logements situés 33 rue du Général Leclerc à ANDRESY (78570), conclue le 18 mars 1980 entre l'Etat et la société anonyme d'HLM « TERRE ET FAMILLE » ;

Vu l'avenant n°1 à la convention susvisée daté du 27 mai 2011, actant du transfert au profit de la Société anonyme d'habitations à loyer modéré COOPERATION ET FAMILLE ;

Vu l'avenant n° 2 à la convention susvisée daté du 03 janvier 2020, actant le transfert au profit de la Société anonyme d'HLM à directoire et conseil de surveillance dénommée 1001 VIES HABITAT et ramenant le nombre de logements couverts par cette convention de 31 à zéro, suite à la démolition de l'ensemble des logements ;

Vu la demande du 24 août 2020 de la Société anonyme d'Habitations à Loyer Modéré 1001 VIES HABITAT qui sollicite la résiliation de la convention susvisée suite à l'avenant n° 2 portant le nombre de logements à 0.

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La convention n° 78/1/03.1980/79-444/1/075030/015 conclue en application de l'article L.353-1 du Code de la construction et de l'habitation entre l'Etat et la société anonyme d'HLM à directoire et conseil de surveillance dénommée 1001 VIES HABITAT, est résiliée.

Article 2 : La Directrice Départementale des Territoires des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait ampliation à la Société anonyme d'Habitations à Loyer Modéré 1001 VIES HABITAT.

Fait à Versailles, le **30 SEP. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice Départementale des Territoires



Isabelle DERVILLE

Direction régionale des douanes de Paris Ouest

78-2020-09-30-003

Fermeture définitive d'un débit de tabac sur la commune de  
Limay

à Saint-Germain-en-Laye, le 30 septembre 2020

## **DÉCISION portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.**

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Île-de-France

**Vu** le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés,

**Vu** l'article 568 du code général des impôts et 289 de l'annexe II du même code,

**Considérant** que la Délégation Syndicale des buralistes du département des **Yvelines (78)** a été régulièrement informée,

**Vu** les articles L3335-1 et L3511-2-2 du code de la santé publique.

### **Article 1er**

Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent suivant :

- **DT 780 0195 C – 130 avenue du Président Wilson – 78 520 LIMAY**

Fait à Saint-Germain-En-Laye, le 30/09/2020

Pour le Directeur Interrégional,  
La chef du Pôle Action Economique de Paris Ouest

  
Patricia GAUDIN

**Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.**

Maison Centrale de Poissy - Secrétariat de direction

78-2020-10-01-002

Annexe de l'arrêté N° MCP 2020-13 portant délégation de  
signature

**Le Chef d'établissement donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5) et à la mise en œuvre du décret du 13 mai 2014 aux personnes désignées :**

Profils des délégués :

1 : adjoint au chef d'établissement  
2 : directeurs des services pénitentiaires et chef de détention  
3 : attaché d'administration

4 : officiers  
5 : majors  
6 : premiers surveillants  
7 : faisant fonction premiers surveillants

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article 57-6-18 du code de procédure pénale

| Décisions administratives individuelles  | Sources : code de procédure pénale | Autres sources |   |   |   |   |   |   |
|--|------------------------------------|----------------|---|---|---|---|---|---|
|  |                                    |                | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |
| <b><i>Organisation de l'établissement</i></b>  |                                    |                |   |   |   |   |   |   |
| Elaboration et adaptation du règlement intérieur type  | R. 57-6-18                         |                | x |   |   |   |   |   |
| Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire  | R. 57-6-24 ;<br>D. 277             |                | x |   |   |   |   |   |
| Détermination des modalités d'organisation du service des agents   | D. 276                             |                | x | x |   |   |   |   |
| <b><i>Vie en détention</i></b>   |                                    |                |   |   |   |   |   |   |
| Désignation des membres de la CPU  | D.90                               |                | x |   |   |   |   |   |
| Présidence de la CPU   | D.90                               |                | x | x |   |   |   |   |
| Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule  | R. 57-6-24                         |                | x | x | x | x |   |   |
| Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités   | D. 446                             |                | x | x |   |   |   |   |
| Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération   | Art 46 du RI                       |                | x | x |   | x |   |   |
| Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes   | Art 34 du RI                       |                | x | x |   |   |   |   |
| Opposition à la désignation d'un aidant  | R. 57-8-6                          |                | x | x |   |   |   |   |
| <b><i>Mesures de contrôle et de sécurité</i></b>   |                                    |                |   |   |   |   |   |   |
| Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité  | D. 266                             |                | x | x | x |   |   |   |
| Utilisation des armes dans les locaux de détention :   | D. 267                             |                | x | x | x |   |   |   |
| Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion | Art 5 et 14 du RI                  |                | x | x | x | x |   |   |
| Interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité  | Art 20 du RI                       |                | x | x | x | x |   |   |
| Retenue d'équipement informatique  | Art 19-VII du RI                   |                | x | x | x |   |   |   |
| Décision de procéder à la fouille des personnes détenues   | R. 57-7-79                         |                | x | x | x | x | x | x |
| Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République  | R. 57-7-82                         |                | x | x | x |   |   |   |
| Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue  | Art 7-III du RI                    |                | x | x | x | x | x |   |

## Annexe de l'arrêté N° MCP 2020/13 portant délégation de signature le 1er octobre 2020

| Décisions administratives individuelles  | Sources : code de procédure pénale | Autres sources       | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |
|--|------------------------------------|----------------------|---|---|---|---|---|---|
|  |                                    |                      |   |   |   |   |   |   |
| Emploi des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction  | Art 7-III du RI                    |                      | x | x |   | x | x | x |
| Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif  | D.308                              |                      | x | x | x | x |   |   |
| Décision d'habilitation au port de la caméra   |                                    | Note DAP du 29/07/20 | x | x | x |   |   |   |
| <b><i>Discipline</i></b>   |                                    |                      |   |   |   |   |   |   |
| Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement  | R.57-7-18                          |                      | x | x |   | x | x |   |
| Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle   | R.57-7-22                          |                      | x | x | x |   |   |   |
| Engagement des poursuites disciplinaires   | R.57-7-15                          |                      | x | x |   |   |   |   |
| Présidence de la commission de discipline  | R.57-7-6                           |                      | x | x |   |   |   |   |
| Elaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs  | R. 57-7-12                         |                      | x | x |   |   |   |   |
| Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseurs de la commission de discipline  | D.250                              |                      | x |   |   |   |   |   |
| Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline  | R. 57-7-8                          |                      | x | x |   |   |   |   |
| Prononcé des sanctions disciplinaires  | R.57-7-7                           |                      | x | x |   |   |   |   |
| Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaire   | R.57-7-54 à R.57-7-59              |                      | x | x |   |   |   |   |
| Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions   | R.57-7-60                          |                      | x | x |   |   |   |   |
| Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française   | R.57-7-25                          |                      | x | x |   |   |   |   |
| <b><i>Isolement</i></b>  |                                    |                      |   |   |   |   |   |   |
| Proposition de prolongation de la mesure d'isolement   | R. 57-7-64 ; R. 57-7-70            |                      | x | x |   |   |   |   |
| Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement   | R. 57-7-67 ; R. 57-7-70            |                      | x | x |   |   |   |   |
| Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence   | R. 57-7-65                         |                      | x | x |   |   |   |   |
| Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure  | R. 57-7-66 ; R. 57-7-70 R. 57-7-74 |                      | x | x |   |   |   |   |
| Levée de la mesure d'isolement   | R. 57-7-72 ; R. 57-7-76            |                      | x | x |   |   |   |   |
| Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française   | R.57-7-64                          |                      | x | x |   |   |   |   |
| Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire  | R. 57-7-62                         |                      | x | x |   |   |   |   |
| Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement   | R. 57-7-62                         |                      | x | x |   |   |   |   |
| Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires                                  | R. 57-7-64                         |                      | x |   |   |   |   |   |
| <b><i>Gestion du patrimoine des personnes détenues</i></b>   |                                    |                      |   |   |   |   |   |   |
| Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir | D.122                              |                      | x | x |   |   |   |   |
| Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif   | D. 330                             |                      | x | x |   |   |   |   |

## Annexe de l'arrêté N° MCP 2020/13 portant délégation de signature le 1er octobre 2020

| Décisions administratives individuelles  | Sources : code de procédure pénale | Autres sources | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |
|--|------------------------------------|----------------|---|---|---|---|---|---|
|  |                                    |                |   |   |   |   |   |   |
| Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible  | Art 30 du RI                       |                | x | x |   |   |   |   |
| Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif  | Art 14-II du RI                    |                | x | x |   |   |   |   |
| Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite  | Art 30 du RI                       |                | x | x |   |   |   |   |
| Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés   | Art 728-1                          |                | x | x |   |   |   |   |
| Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier  | Art 30 du RI                       |                | x | x |   |   |   |   |
| Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire  | Art 24-3 du RI                     |                | x | x | x |   |   |   |
| Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids  | Art 24-3 du RI                     |                | x | x | x |   |   |   |
| <b><u>Achats</u></b>   |                                    |                |   |   |   |   |   |   |
| Fixation des prix pratiqués en cantine   | D.344                              |                | x |   | x |   |   |   |
| Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine  | Art 25 du RI                       |                | x | x | x |   |   |   |
| Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel  | Art 24-IV du RI                    |                | x | x |   |   |   |   |
| Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique  | Art 24-IV du RI                    |                | x | x |   |   |   |   |
| <b><u>Relations avec les collaborateurs</u></b>  |                                    |                |   |   |   |   |   |   |
| Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation   | D. 389                             |                | x | x | x |   |   |   |
| Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé  | D. 390                             |                | x | x |   |   |   |   |
| Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite | D. 390-1                           |                | x | x |   |   |   |   |
| Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement   | D. 388                             |                | x | x | x |   |   |   |
| Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus   | D. 446                             |                | x | x |   |   |   |   |
| Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP  | R. 57-6-14                         |                | x |   |   |   |   |   |
| Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé   | R. 57-6-16                         |                | x | x | x |   |   |   |
| Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison  | Art 33 du RI                       |                | x |   |   |   |   |   |
| Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves  | D. 473                             |                | x | x | x |   |   |   |
| <b><u>Organisation de l'assistance spirituelle</u></b>   |                                    |                |   |   |   |   |   |   |
| Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux  | D. 57-9-5                          |                | x | x |   |   |   |   |
| Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire  | D. 57-9-6                          |                | x | x | x |   |   |   |
| Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement                                | D. 57-9-7                          |                | x | x | x |   |   |   |



## Annexe de l'arrêté N° MCP 2020/13 portant délégation de signature le 1er octobre 2020

| Décisions administratives individuelles  | Sources : code de procédure pénale                | Autres sources | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |
|--|---|----------------|---|---|---|---|---|---|
|  |   |                |   |   |   |   |   |   |
| Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches   | D. 439-4  |                | x |   |   |   |   |   |
| <b><u>Visites, correspondance, téléphone</u></b>   |   |                |   |   |   |   |   |   |
| Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5   | R. 57-6-5   |                | x | x | x |   |   |   |
| Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel   | R. 57-8-10  |                | x | x | x |   |   |   |
| Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation   | R. 57-8-12  |                | x | x | x |   |   |   |
| Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée   | R. 57-8-19  |                | x | x | x |   |   |   |
| Autorisation- refus- suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées   | R. 57-8-23  |                | x | x | x |   |   |   |
| <b><u>Entrée et sortie d'objet</u></b>   |   |                |   |   |   |   |   |   |
| Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques   | D.274   |                | x | x | x |   |   |   |
| Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet  | Art 32-I du RI                                    |                | x | x |   |   |   |   |
| Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire  | Art 32-II du RI                                   |                | x | x | x |   |   |   |
| Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles   | Art 19-III du RI                                  |                | x | x |   |   |   |   |
| Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues | R. 57-9-8   |                | x | x | x |   |   |   |
| <b><u>Activités</u></b>  |   |                |   |   |   |   |   |   |
| Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion   | Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 |                | x | x |   |   |   |   |
| Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale  | Art 17 du RI                                      |                | x | x |   |   |   |   |
| Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement   | D. 436-3  |                | x | x |   |   |   |   |
| Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues  | R. 57-9-2   |                | x | x |   |   |   |   |
| Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations  | D. 432-3  |                | x | x |   |   |   |   |
| Déclassement ou suspension d'un emploi   | D. 432-4  |                | x | x |   |   |   |   |
| Suspension d'un emploi dans le cadre d'un acte constitutif d'une faute disciplinaire dans le cadre du travail  | R. 57-7   |                | x | x | x |   |   |   |
| <b><u>Administratif</u></b>  |   |                |   |   |   |   |   |   |
| Certification conforme de copies de pièces et pour la légalisation de signature  | D. 154  |                | x | x | x |   |   |   |
| <b><u>Divers</u></b>   |   |                |   |   |   |   |   |   |
| Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJALS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée   | 706-53-7  |                | x |   |   |   |   |   |

Annexe de l'arrêté N° MCP 2020/13 portant délégation de signature le 1er octobre 2020

| Décisions administratives individuelles | Sources : code de procédure pénale | Autres sources | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |
|---|------------------------------------|----------------|---|---|---|---|---|---|
|   |                                    |                |   |   |   |   |   |   |
| Réalisation de l'entretien arrivant     | RI Art I-3                         |                | x | x | x | x | x | x |

Poissy, le 1er octobre 2020

*La Directrice*

**V. HAZET**



Maison Centrale de Poissy - Secrétariat de direction

78-2020-10-01-001

Arrêté MCP 2020/13 portant délégation de signature



# MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON CENTRALE DE POISSY

## Arrêté N° MCP 2020/13 portant délégation de signature

Valérie HAZET, chef d'établissement de la maison centrale de Poissy

- Vu** le code de procédure pénale notamment son article R. 57-6-24 ;
- Vu** le décret n°2014-477 du 13 mai 2014 relatif à la fouille des personnes détenues et à la délégation de signature du chef d'établissement pénitentiaire ;
- Vu** la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale ;
- Vu** l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
- Vu** l'arrêté de la garde des Sceaux Ministre de la Justice du 17 janvier 2017 portant nomination de Mme Valérie HAZET en qualité de directrice de Poissy, chef d'établissement de la Maison Centrale de Poissy.

### Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation permanente est donnée aux personnes listées ci-dessous, à l'effet de signer, au nom du chef d'établissement, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau en annexe

| Prénom – NOM                                | Fonctions                               | Grade  | n°<br>colonne |
|---|---|--|---------------|
| <i>Direction</i>                            |   |  |               |
| Mme Roxane CENAT                            | Directrice Adjointe                     | Directrice des services pénitentiaires         | 1             |
| Mme Isabelle LORENTZ                        | Adjointe à la Directrice                | Directrice des services pénitentiaires         | 2             |
| M. Pascal BORLOCH                           | Chef de détention                       | Capitaine pénitentiaire                        | 2             |
| Mme Fanny VILLENEUVE                        | Directrice administrative et financière | Attachée principale d'administration de l'État | 3             |
| <i>Quartier maison centrale pour hommes</i> |   |  |               |
| M. Arthur OLINGOU                           | Officier de détention                   | Lieutenant pénitentiaire                       | 4             |
| M.. Daniel DOLOIR                           | Officier de détention                   | Lieutenant pénitentiaire                       | 4             |
| M. Florent BEIGNEUX                         | Officier de détention                   | Lieutenant pénitentiaire                       | 4             |

- 1 -

|                                |                                     |   |   |
|--------------------------------|-------------------------------------|---|---|
| Mme NUYENS–VALLEE<br>Bénédicte | Officier responsable de la sécurité | Lieutenant pénitentiaire                          | 4 |
| M. BECRET Dominique            | Officier ATF                        | Lieutenant pénitentiaire                          | 4 |
| M.me Fatima BENALI             | Gradé adjoint sécurité              | 1er surveillante pénitentiaire                    | 5 |
| M. Ali DIF                     | Gradé ATF                           | 1er surveillant pénitentiaire                     | 5 |
| M. Patrick CAURIER             | Gradé ATF                           | 1er surveillant pénitentiaire                     | 5 |
| M. Arnaud DESCHARLES           | Gradé de détention                  | 1er surveillant pénitentiaire                     | 5 |
| M. Jimmy MAQUIABA              | Gradé de détention                  | Major pénitentiaire                               | 5 |
| M. Saïd HASSANI                | Gradé de détention                  | 1er surveillant pénitentiaire                     | 5 |
| M. Manuel SAPOR                | Gradé de détention                  | 1er surveillant pénitentiaire                     | 5 |
| M. Adoulé KOUAHO               | Gradé de détention                  | 1er surveillant pénitentiaire                     | 5 |
| M. Thierry CALIARI             | Gradé de détention                  | 1er surveillant pénitentiaire                     | 5 |
| M. Alain RICHEFEU              | Gradé de détention                  | 1er surveillant pénitentiaire                     | 5 |
| M. Jean-Charles GERARD         | Gradé de détention                  | Faisant fonction de 1er surveillant pénitentiaire | 6 |
| M. Benjamin GOMIS              | Gradé de détention                  | 1 <sup>er</sup> Surveillant pénitentiaire         | 5 |

**Article 2 :** Délégation permanente est donnée, à l'effet de signer au nom du chef d'établissement, la décision de déploiement de la force armée selon la note de service en annexe.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines

**Article 4 :** Le responsable des affaires générales et du contrôle de gestion est chargé de la mise en œuvre de ce présent arrêté.

Les directeurs et responsables d'unités sont chargés de son affichage conformément à la réglementation en vigueur.

*Poissy, le 1<sup>er</sup> octobre 2020*

*La Directrice*

*Valérie HAZET*




Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -  
Bureau des Polices Administratives

78-2020-09-30-004

ARRETE PORTANT AUTORISATION  
D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION SUR LE TERRITOIRE DE LA  
COMMUNE D'AIGREMONT



**ARRETE N°  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AIGREMONT**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune d'Aigremont présentée par le maire de la commune d'Aigremont ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 27 août 2020 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 8 septembre 2020 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le maire de la commune d'Aigremont est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0324. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens – Protection accidents / incendie – Protection des bâtiments publics – Prévention d'actes terroristes – Prévention du trafic de stupéfiants

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Leur vision devra être floutée ou masquée.

**Article 3** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4** : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur général des services de la commune à l'adresse suivante :

Commune d'Aigremont  
Hôtel de ville  
5 place du château  
78240 Aigremont

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9** : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).



**Article 12** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** : L'arrêté préfectoral n° 2018186-0027 du 5 juillet 2018 est abrogé.

**Article 14** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune d'Aigremont, 5 place du château, 78240 Aigremont, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 30 septembre 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

**SIGNÉ**

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - DDCS

78-2020-07-30-008

convention de subvention PAEJ

*subvention pour activité du PAEJ de Rambouillet*

## **CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS AVEC LE POINT ACCUEIL ECOUTE JEUNES 2020**

### **Entre**

**L'Etat** représenté par le Préfet des Yvelines  
Et par délégation,  
Par la directrice départementale de la cohésion sociale par intérim, d'une part,

### **Et**

La Maison des Jeunes et de la Culture « l'Usine à Chapeaux »  
situé 32 rue Gambetta – 78120 RAMBOUILLET,  
association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,  
Représentée par sa présidente Madame Lucie LAMBERT, ou la personne ayant délégation de signature,  
et désignée sous le terme « association », d'autre part,

**N° SIRET : 315 904 219 00021**

### **VISAS**

**Vu** la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour l'année 2020

**Vu** la circulaire n°DGS-DGAS n°2002/145 du 12 mars 2002 relative à la mise en œuvre d'un dispositif unifié des points d'accueil et d'écoute jeunes ;

**Vu** la circulaire n°DGAS/LCE1A/2005/12 du 6 janvier 2005 relative au plan triennal de création de 300 PAEJ dans le cadre du plan de cohésion sociale ;

**Vu** l'instruction N° DGCS/2B/2017/118 du 4 avril 2017 relative aux orientations stratégiques et principes de gestion 2017 des Points Accueil Ecoute Jeunes (PAEJ) et son annexe 2 relative au cahier des charges rénové des Points Accueil Ecoute Jeunes.

**Vu** l'instruction N° DGCS/SD2B/2020/64 du 24 avril 2020 relative aux orientations stratégiques et principes de gestion 2020 des Points Accueil Ecoute Jeunes (PAEJ) ;

**Vu** la décision du Préfet des Yvelines n°78 -2020 – 05 – 06 – 004 du 6 mai 2020 relative à l'intérim du poste de directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DICAT n°78–2020–05–06–005 du 6 mai 2020 portant délégation de signature à Madame Angélique KHALED, directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines par intérim, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué ;

**Il est convenu ce qui suit :**

## **PREAMBULE**

Considérant que la mission première des Points Accueil Ecoute Jeunes est l'accueil et l'écoute inconditionnels et rapides des adolescents et jeunes adultes, en particulier de ceux qui se trouvent en situation de vulnérabilité ou qui présentent des troubles psychiques.

Considérant que conformément au cahier des charges rénové des Points Accueil Ecoute Jeunes d'avril 2017, le Point Accueil Ecoute Jeunes contribue à :

- prévenir les situations à risques pour éviter les décrochages et les ruptures des adolescents et jeunes adultes,
- rétablir le dialogue et restaurer des liens de confiance entre ces jeunes et leur famille, les adultes, les institutions et la société dans son ensemble,
- participer au « bien être » des adolescents et jeunes adultes et concourir de fait à leur insertion sociale, culturelle et professionnelle.

Considérant que le Point Accueil Ecoute Jeunes s'adresse prioritairement :

- aux adolescents et jeunes adultes et en particulier à ceux qui rencontrent une situation de mal-être dont l'âge peut se situer entre 12 et 25 ans,
- à l'entourage de ces jeunes, les professionnels et les institutions qui en ont la charge ainsi que les acteurs de la société civile.

Considérant la demande de l'association en date du 5 juin 2020.

Considérant que cette convention est conclue dans le cadre de l'application du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » qui concourt notamment d'une part à la protection des personnes vulnérables, majeures ou mineures, en accompagnement, en complément ou en substitution de l'aide familiale, et d'autre part à l'autonomisation des jeunes, par un soutien à des dispositifs d'information et d'accompagnement.

Considérant que l'action ci-après présentée par l'association participe à cette politique.

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, un lieu d'accueil et d'écoute en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule et dans le cahier des charges rénové des Points Accueil Ecoute Jeunes d'avril 2017.

Dans ce cadre, l'administration contribue financièrement à ce service.

## **ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an (2020). La réalisation de l'action ou du programme d'actions précité à l'article 1 doit avoir lieu entre le 1er janvier et le 31 décembre 2020.

## **ARTICLE 3 - CONDITIONS DE DETERMINATION DU COÛT DU PROJET**

3.1 Le coût total éligible du projet est évalué à 194 522 euros conformément au budget prévisionnel et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2 Le coût éligible du projet prend en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.3 Le coût à prendre en considération comprend tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui sont :

- liés à l'objet du projet ;
- nécessaires à la réalisation du projet ;
- raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- dépensés par l'association ;
- identifiables et contrôlables ;

3.4 Lors de la mise en œuvre du projet, l'association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1.  
L'association notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer.

#### **ARTICLE 4 - CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE**

4.1 L'administration contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de quatre vingt mille euros (80 000 €), au regard du montant total estimé du coût éligible du projet, établi à la signature de la présente, tel que mentionné à l'article 3.1.

4.2 La contribution financière de l'administration mentionnée au paragraphe 4.1 n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits en loi de finances ;
- Le respect par l'association des obligations mentionnées dans la présente convention ;
- La vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 11.2.

#### **ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

5.1 L'administration verse quatre vingt mille euros (**80 000 €**) à la notification de la convention.

5.2 La subvention est imputée sur les crédits du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 17 «Protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables » pour l'exercice 2020.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à la : **Caisse d'Épargne IDF**

Domiciliation : **Rambouillet**

Code établissement : **17515**

Code guichet : **00600**

Numéro de compte : 08283740079

**Titulaire : MJC**

**Clé RIB : 95**

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Préfet des Yvelines

Le comptable assignataire est la DRFIP, domicilié à l'adresse suivante :

96 rue Réaumur – 75104 PARIS cedex 02.

#### **ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS**

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments définis d'un commun accord entre l'administration et l'association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce tels qu'approuvés par l'assemblée générale ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité de l'association tel qu'approuvé par le conseil d'administration

#### **ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS**

7.1 L'association informe sans délai l'Etat de toute modification des conditions d'exécution de l'action définie par la présente convention et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 L'association s'engage à faire figurer le logo du ministère ou mentionner de manière lisible son concours dans tous les documents produits dans le cadre de la convention (publication, communication, information) relevant des objectifs conduits.

## **ARTICLE 8 - SANCTIONS**

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.3 L'administration informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 9 - EVALUATION**

9.1 L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

9.2 A cet effet, l'association s'engage à répondre à une enquête unique transmise par la Direction Générale de la Cohésion Sociale, via l'outil Cinode, sur les données de l'activité du Point Accueil Ecoute Jeunes réalisée en remplissant les différents indicateurs qui seront demandés dans cette enquête nationale.

Elle permettra la tenue du dialogue de gestion en vue de procéder à une définition des objectifs et du montant de l'aide financière de l'Etat.

9.3 L'administration procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

## **ARTICLE 10 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION**

10.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

10.2 L'administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

## **ARTICLE 11 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et aux contrôles de l'article 10.

## **ARTICLE 12 - AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la

forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

### ARTICLE 13 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse<sup>6</sup>.

### ARTICLE 14 - RECOURS/REGLEMENT DES LITIGES

Tous les litiges concernant cette convention feront l'objet d'un règlement amiable. A défaut, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Le

**30 JUIL. 2020**

Pour la MJC « L'Usine à Chapeaux »,

Mme Lucie LAMBERT,

Présidente,

Pour le préfet des Yvelines,

et par délégation,

la directrice départementale de la cohésion sociale

par intérim,

La Directrice Départementale de la  
Cohésion Sociale des Yvelines, par intérim



Angélique KHALED

P<sup>10</sup>



**L'usine à chapeaux**  
MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE / CENTRE SOCIAL  
32 rue Gambetta - 78120 RAMBOUILLET  
Tél : 01-30-88-89-00 / www.mjc-rambouillet.asso.fr  
Siret : 315 904 219 000 21 / Code APE : 9499Z  
Agrément Jeunesse & Sport : 78118 / Agrément CAF : 47375

1

<sup>6</sup> La résiliation pour motif d'intérêt général ouvrant droit à indemnité est un principe général du droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'État du 2 mai 1958, affaire Commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans avoir à la mentionner.

Préfecture des Yvelines - DDCS

78-2020-07-23-015

convention de subvention PAEJ

*subvention pour activité du PAEJ "Le 5 Espace Info Jeunes"*



## **CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS AVEC LE POINT ACCUEIL ECOUTE JEUNES 2020**

### **Entre**

**L'Etat** représenté par le Préfet des Yvelines

Et par délégation,

Par la directrice départementale de la cohésion sociale par intérim, d'une part,

### **Et**

La Mairie de Conflans Sainte Honorine située 63 rue Maurice Berteaux – 78700 CONFLANS STE HONORINE, représentée par son Maire, M. Laurent BROSSE et désignée sous le terme

« Mairie », d'autre part,

**N° SIRET : 217 801 729 00013**

### **VISAS**

**Vu** la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour l'année 2020

**Vu** la circulaire n°DGS-DGAS n°2002/145 du 12 mars 2002 relative à la mise en œuvre d'un dispositif unifié des points d'accueil et d'écoute jeunes ;

**Vu** la circulaire n°DGAS/LCE1A/2005/12 du 6 janvier 2005 relative au plan triennal de création de 300 PAEJ dans le cadre du plan de cohésion sociale ;

**Vu** l'instruction N° DGCS/2B/2017/118 du 4 avril 2017 relative aux orientations stratégiques et principes de gestion 2017 des Points Accueil Ecoute Jeunes (PAEJ) et son annexe 2 relative au cahier des charges rénové des Points Accueil Ecoute Jeunes.

**Vu** l'instruction N° DGCS/SD2B/2020/64 du 24 avril 2020 relative aux orientations stratégiques et principes de gestion 2020 des Points Accueil Ecoute Jeunes (PAEJ) ;

**Vu** la décision du Préfet des Yvelines n°78 -2020 – 05 – 06 – 004 du 6 mai 2020 relative à l'intérim du poste de directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DICAT n°78–2020–05–06–005 du 6 mai 2020 portant délégation de signature à Madame Angélique KHALED, directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines par intérim, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué ;

**Il est convenu ce qui suit :**

## **PREAMBULE**

Considérant que la mission première des Points Accueil Ecoute Jeunes est l'accueil et l'écoute inconditionnels et rapides des adolescents et jeunes adultes, en particulier de ceux qui se trouvent en situation de vulnérabilité ou qui présentent des troubles psychiques.

Considérant que conformément au cahier des charges rénové des Points Accueil Ecoute Jeunes d'avril 2017, le Point Accueil Ecoute Jeunes contribue à :

- prévenir les situations à risques pour éviter les décrochages et les ruptures des adolescents et jeunes adultes,
- rétablir le dialogue et restaurer des liens de confiance entre ces jeunes et leur famille, les adultes, les institutions et la société dans son ensemble,
- participer au « bien être » des adolescents et jeunes adultes et concourir de fait à leur insertion sociale, culturelle et professionnelle.

Considérant que le Point Accueil Ecoute Jeunes s'adresse prioritairement :

- aux adolescents et jeunes adultes et en particulier à ceux qui rencontrent une situation de mal-être dont l'âge peut se situer entre 12 et 25 ans,
- à l'entourage de ces jeunes, les professionnels et les institutions qui en ont la charge ainsi que les acteurs de la société civile.

Considérant la demande de la Mairie en date du 6 juin 2020.

Considérant que cette convention est conclue dans le cadre de l'application du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » qui concoure notamment d'une part à la protection des personnes vulnérables, majeures ou mineures, en accompagnement, en complément ou en substitution de l'aide familiale, et d'autre part à l'autonomisation des jeunes, par un soutien à des dispositifs d'information et d'accompagnement.

Considérant que l'action ci-après présentée par la Mairie participe à cette politique.

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, un lieu d'accueil et d'écoute en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule et dans le cahier des charges rénové des Points Accueil Ecoute Jeunes d'avril 2017.

Dans ce cadre, l'administration contribue financièrement à ce service.

## **ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an (2020). La réalisation de l'action ou du programme d'actions précité à l'article 1 doit avoir lieu entre le 1er janvier et le 31 décembre 2020.

## **ARTICLE 3 - CONDITIONS DE DETERMINATION DU COÛT DU PROJET**

3.1 Le coût total éligible du projet est évalué à 15 656 euros conformément au budget prévisionnel et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2 Le coût éligible du projet prend en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.3 Le coût à prendre en considération comprend tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui sont :

- liés à l'objet du projet ;
- nécessaires à la réalisation du projet ;
- raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- dépensés par la mairie ;
- identifiables et contrôlables ;

3.4 Lors de la mise en œuvre du projet, la Mairie peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1.  
La Mairie notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer.

#### **ARTICLE 4 - CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE**

4.1 L'administration contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de deux mille cinq cents euros (2 500 €), au regard du montant total estimé du coût éligible du projet, établi à la signature de la présente, tel que mentionné à l'article 3.1.

4.2 La contribution financière de l'administration mentionnée au paragraphe 4.1 n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits en loi de finances ;
- Le respect par la mairie des obligations mentionnées dans la présente convention ;
- La vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 11.2.

#### **ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

5.1 L'administration verse deux mille cinq cents euros (2 500 €) à la notification de la convention.

5.2 La subvention est imputée sur les crédits du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 17 « Protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables » pour l'exercice 2020.

La contribution financière sera créditée au compte de la Mairie selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à : **Trésorerie**

Domiciliation : **Conflans Ste Honorine**

Code établissement : **30001**

Code guichet : **00866**

Numéro de compte : **F782000000**

Titulaire : **Mairie de Conflans Ste Honorine**

Clé RIB : **19**

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Préfet des Yvelines

Le comptable assignataire est la DRFIP, domicilié à l'adresse suivante :

96 rue Réaumur – 75104 PARIS cedex 02.

#### **ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS**

La Mairie s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments définis d'un commun accord entre l'administration et la Mairie. Ces documents sont signés par le Maire ou toute personne habilitée.

#### **ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS**

7.1 La Mairie informe sans délai L'Etat de toute modification des conditions d'exécution de l'action définie par la présente convention et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, la Mairie en informe l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 La Mairie s'engage à faire figurer le logo du ministère ou mentionner de manière lisible son concours dans tous les documents produits dans le cadre de la convention (publication, communication, information) relevant des objectifs conduits.

## **ARTICLE 8 - SANCTIONS**

9.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par la Mairie sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par la Mairie et avoir entendu ses représentants.

9.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

9.3 L'administration informe la Mairie de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 9 - EVALUATION**

10.1 L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

10.2 A cet effet, la Mairie s'engage à répondre à une enquête unique transmise par la Direction Générale de la Cohésion Sociale, via l'outil Cinode, sur les données de l'activité du Point Accueil Ecoute Jeunes réalisée, en remplissant les différents indicateurs qui seront demandés dans cette enquête nationale.

Elle permettra la tenue du dialogue de gestion en vue de procéder à une définition des objectifs et du montant de l'aide financière de l'Etat.

10.3 L'administration procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec la Mairie, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

## **ARTICLE 10 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION**

11.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration. La Mairie s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

11.2 L'administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

## **ARTICLE 11 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et aux contrôles de l'article 10.

## **ARTICLE 12 - AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et la Mairie. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 13 - RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse<sup>6</sup>.

#### **ARTICLE 14 - RECOURS/REGLEMENT DES LITIGES**

Tous les litiges concernant cette convention feront l'objet d'un règlement amiable. A défaut, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Le **23 JUIL. 2020**

Pour la Mairie de Conflans Ste Honorine,

M. Laurent BROSSE,

Maire,



Pour le préfet des Yvelines,

et par délégation,

la directrice départementale de la cohésion sociale

par intérim, **La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines, par intérim**



**Angélique KHALED**

<sup>6</sup>

<sup>6</sup> La résiliation pour motif d'intérêt général ouvrant droit à indemnité est un principe général du droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'État du 2 mai 1958, affaire Commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans avoir à la mentionner.

Préfecture des Yvelines - DDCS

78-2020-07-09-007

convention de subvention PAEJ

*subvention pour activité du PAEJ secteur St Quentin en Yvelines*

## **CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS AVEC LE POINT ACCUEIL ECOUTE JEUNES 2020**

### **Entre**

**L'Etat** représenté par le Préfet des Yvelines  
Et par délégation,  
Par la directrice départementale de la cohésion sociale par intérim, d'une part,

### **Et**

La Ligue de l'Enseignement, Fédération des Yvelines,  
Dont le siège social est situé 7-9 rue Papin – 78190 TRAPPES  
Représentée par son secrétaire général M. Ludovic TREZIERES, ou la personne ayant délégation de signature,  
et désignée sous le terme « association », d'autre part,

**N° SIRET : 785 152 109 00050**

### **VISAS**

**Vu** la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour l'année 2020

**Vu** la circulaire n°DGS-DGAS n°2002/145 du 12 mars 2002 relative à la mise en œuvre d'un dispositif unifié des points d'accueil et d'écoute jeunes ;

**Vu** la circulaire n°DGAS/LCE1A/2005/12 du 6 janvier 2005 relative au plan triennal de création de 300 PAEJ dans le cadre du plan de cohésion sociale ;

**Vu** l'instruction N° DGCS/2B/2017/118 du 4 avril 2017 relative aux orientations stratégiques et principes de gestion 2017 des Points Accueil Ecoute Jeunes (PAEJ) et son annexe 2 relative au cahier des charges rénové des Points Accueil Ecoute Jeunes.

**Vu** l'instruction N° DGCS/SD2B/2020/64 du 24 avril 2020 relative aux orientations stratégiques et principes de gestion 2020 des Points Accueil Ecoute Jeunes (PAEJ) ;

**Vu** la décision du Préfet des Yvelines n°78 -2020 – 05 – 06 – 004 du 6 mai 2020 relative à l'intérim du poste de directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DICAT n°78-2020-05-06-005 du 6 mai 2020 portant délégation de signature à Madame Angélique KHALED, directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines par intérim, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué ;

**Il est convenu ce qui suit :**

## **PREAMBULE**

Considérant que la mission première des Points Accueil Ecoute Jeunes est l'accueil et l'écoute inconditionnels et rapides des adolescents et jeunes adultes, en particulier de ceux qui se trouvent en situation de vulnérabilité ou qui présentent des troubles psychiques.

Considérant que conformément au cahier des charges rénové des Points Accueil Ecoute Jeunes d'avril 2017, le Point Accueil Ecoute Jeunes contribue à :

- prévenir les situations à risques pour éviter les décrochages et les ruptures des adolescents et jeunes adultes,
- rétablir le dialogue et restaurer des liens de confiance entre ces jeunes et leur famille, les adultes, les institutions et la société dans son ensemble,
- participer au « bien être » des adolescents et jeunes adultes et concourir de fait à leur insertion sociale, culturelle et professionnelle.

Considérant que le Point Accueil Ecoute Jeunes s'adresse prioritairement :

- aux adolescents et jeunes adultes et en particulier à ceux qui rencontrent une situation de mal-être dont l'âge peut se situer entre 12 et 25 ans,
- à l'entourage de ces jeunes, les professionnels et les institutions qui en ont la charge ainsi que les acteurs de la société civile.

Considérant la demande de l'association en date du 5 juin 2020.

Considérant que cette convention est conclue dans le cadre de l'application du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » qui concourt notamment d'une part à la protection des personnes vulnérables, majeures ou mineures, en accompagnement, en complément ou en substitution de l'aide familiale, et d'autre part à l'autonomisation des jeunes, par un soutien à des dispositifs d'information et d'accompagnement.

Considérant que l'action ci-après présentée par l'association participe à cette politique.

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, un lieu d'accueil et d'écoute en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule et dans le cahier des charges rénové des Points Accueil Ecoute Jeunes d'avril 2017.

Dans ce cadre, l'administration contribue financièrement à ce service.

## **ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an (2020). La réalisation de l'action ou du programme d'actions précité à l'article 1 doit avoir lieu entre le 1er janvier et le 31 décembre 2020.

## **ARTICLE 3 - CONDITIONS DE DETERMINATION DU COÛT DU PROJET**

3.1 Le coût total éligible du projet est évalué à 84 860 euros conformément au budget prévisionnel et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2 Le coût éligible du projet prend en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.3 Le coût à prendre en considération comprend tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui sont :

- liés à l'objet du projet ;
- nécessaires à la réalisation du projet ;
- raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- dépensés par l'association ;
- identifiables et contrôlables ;



3.4 Lors de la mise en œuvre du projet, l'association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1.  
L'association notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer.

#### **ARTICLE 4 - CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE**

4.1 L'administration contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de vingt mille huit cent quatre vingt seize euros (20 896 €), au regard du montant total estimé du coût éligible du projet, établi à la signature de la présente, tel que mentionné à l'article 3.1.

4.2 La contribution financière de l'administration mentionnée au paragraphe 4.1 n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits en loi de finances ;
- Le respect par l'association des obligations mentionnées dans la présente convention ;
- La vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 11.2.

#### **ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

5.1 L'administration verse vingt mille huit cent quatre vingt seize euros (**20 896 €**) à la notification de la convention.

5.2 La subvention est imputée sur les crédits du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 17 « Protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables » pour l'exercice 2020.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à : **Crédit Coopératif**

Domiciliation : **Crédit Coop Versailles**

Code établissement : **42559** Code guichet : **00007** Clé RIB : **22**

Numéro de compte : **41020006431**

Titulaire : **la Ligue de l'enseignement 78**

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Préfet des Yvelines

Le comptable assignataire est la DRFIP, domicilié à l'adresse suivante :  
96 rue Réaumur – 75104 PARIS cedex 02.

#### **ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS**

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments définis d'un commun accord entre l'administration et l'association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce tels qu'approuvés par l'assemblée générale ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité de l'association tel qu'approuvé par le conseil d'administration

#### **ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS**

7.1 L'association informe sans délai L'Etat de toute modification des conditions d'exécution de l'action définie par la présente convention et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 L'association s'engage à faire figurer le logo du ministère ou mentionner de manière lisible son concours dans tous les documents produits dans le cadre de la convention (publication, communication, information) relevant des objectifs conduits.

## **ARTICLE 8 - SANCTIONS**

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.3 L'administration informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 9 - EVALUATION**

9.1 L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

9.2 A cet effet, l'association s'engage à répondre à une enquête unique transmise par la Direction Générale de la Cohésion Sociale, via l'outil Cinode, sur les données de l'activité du Point Accueil Ecoute Jeunes réalisée en remplissant les différents indicateurs qui seront demandés dans cette enquête nationale.

Elle permettra la tenue du dialogue de gestion en vue de procéder à une définition des objectifs et du montant de l'aide financière de l'Etat.

9.3 L'administration procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

## **ARTICLE 10 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION**

10.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

10.2 L'administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

## **ARTICLE 11 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et aux contrôles de l'article 10.

## **ARTICLE 12 - AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la

forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

### ARTICLE 13 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse<sup>6</sup>.

### ARTICLE 14 - RECOURS/REGLEMENT DES LITIGES

Tous les litiges concernant cette convention feront l'objet d'un règlement amiable. A défaut, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Le 09/07/2020

Pour la Fédération des Yvelines,  
Ludovic TREZIERES,  
Secrétaire Général,

Pour le préfet des Yvelines,  
et par délégation,  
la directrice départementale de la cohésion sociale  
par intérim,

LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT  
FEDERATION DES YVELINES  
7-9. rue Denis Papin  
78190 TRAPPES  
Tél. 01 30 13 06 06 - Fax 01 30 51 51 80  
R. CAZAN  
DA

La Directrice Départementale de la  
Cohésion Sociale des Yvelines, par intérim

  
Angélique KHALED

1

<sup>6</sup> La résiliation pour motif d'intérêt général ouvrant droit à indemnité est un principe général du droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'État du 2 mai 1958, affaire Commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans avoir à la mentionner.

Préfecture des Yvelines - DDCS

78-2020-07-08-005

convention de subvention PAEJ

*subvention pour activité du PAEJ "L'Ecoutille" à Chatou*

## **CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS AVEC LE POINT ACCUEIL ECOUTE JEUNES 2020**

### **Entre**

**L'Etat** représenté par le Préfet des Yvelines

Et par délégation,

Par la directrice départementale de la cohésion sociale par intérim, d'une part,

### **Et**

L'association dénommée « LE SEMAPHORE », association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,

Le siège social est situé 24 Bis rue Léon Barbier – 78400 CHATOU

Représentée par son président Monsieur Didier RIOUSSE, ou la personne ayant délégation de signature, et désignée sous le terme « l'association », d'autre part,

**N° SIRET : 383 518 727 00045**

### **VISAS**

**Vu** la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour l'année 2020

**Vu** la circulaire n°DGS-DGAS n°2002/145 du 12 mars 2002 relative à la mise en œuvre d'un dispositif unifié des points d'accueil et d'écoute jeunes ;

**Vu** la circulaire n°DGAS/LCE1A/2005/12 du 6 janvier 2005 relative au plan triennal de création de 300 PAEJ dans le cadre du plan de cohésion sociale ;

**Vu** l'instruction N° DGCS/2B/2017/118 du 4 avril 2017 relative aux orientations stratégiques et principes de gestion 2017 des Points Accueil Ecoute Jeunes (PAEJ) et son annexe 2 relative au cahier des charges rénové des Points Accueil Ecoute Jeunes.

**Vu** l'instruction N° DGCS/SD2B/2020/64 du 24 avril 2020 relative aux orientations stratégiques et principes de gestion 2020 des Points Accueil Ecoute Jeunes (PAEJ) ;

**Vu** la décision du Préfet des Yvelines n°78 -2020 – 05 – 06 – 004 du 6 mai 2020 relative à l'intérim du poste de directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DICAT n°78-2020-05-06-005 du 6 mai 2020 portant délégation de signature à Madame Angélique KHALED, directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines par intérim, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué ;

**Il est convenu ce qui suit :**

## **PREAMBULE**

Considérant que la mission première des Points Accueil Ecoute Jeunes est l'accueil et l'écoute inconditionnels et rapides des adolescents et jeunes adultes, en particulier de ceux qui se trouvent en situation de vulnérabilité ou qui présentent des troubles psychiques.

Considérant que conformément au cahier des charges rénové des Points Accueil Ecoute Jeunes d'avril 2017, le Point Accueil Ecoute Jeunes contribue à :

- prévenir les situations à risques pour éviter les décrochages et les ruptures des adolescents et jeunes adultes,
- rétablir le dialogue et restaurer des liens de confiance entre ces jeunes et leur famille, les adultes, les institutions et la société dans son ensemble,
- participer au « bien être » des adolescents et jeunes adultes et concourir de fait à leur insertion sociale, culturelle et professionnelle.

Considérant que le Point Accueil Ecoute Jeunes s'adresse prioritairement :

- aux adolescents et jeunes adultes et en particulier à ceux qui rencontrent une situation de mal-être dont l'âge peut se situer entre 12 et 25 ans,
- à l'entourage de ces jeunes, les professionnels et les institutions qui en ont la charge ainsi que les acteurs de la société civile.

Considérant la demande de l'association en date du 5 juin 2020.

Considérant que cette convention est conclue dans le cadre de l'application du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » qui concourt notamment d'une part à la protection des personnes vulnérables, majeures ou mineures, en accompagnement, en complément ou en substitution de l'aide familiale, et d'autre part à l'autonomisation des jeunes, par un soutien à des dispositifs d'information et d'accompagnement.

Considérant que l'action ci-après présentée par l'association participe à cette politique.

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, un lieu d'accueil et d'écoute en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule et dans le cahier des charges rénové des Points Accueil Ecoute Jeunes d'avril 2017.

Dans ce cadre, l'administration contribue financièrement à ce service.

## **ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an (2020). La réalisation de l'action ou du programme d'actions précité à l'article 1 doit avoir lieu entre le 1er janvier et le 31 décembre 2020.

## **ARTICLE 3 - CONDITIONS DE DETERMINATION DU COÛT DU PROJET**

3.1 Le coût total éligible du projet est évalué à 55 974 euros conformément au budget prévisionnel et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2 Le coût éligible du projet prend en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.3 Le coût à prendre en considération comprend tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui sont :

- liés à l'objet du projet ;
- nécessaires à la réalisation du projet ;
- raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- dépensés par l'association ;
- identifiables et contrôlables ;

3.4 Lors de la mise en œuvre du projet, l'association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1.  
L'association notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer.

#### **ARTICLE 4 - CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE**

4.1 L'administration contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de sept mille euros (7 000 €), au regard du montant total estimé du coût éligible du projet, établi à la signature de la présente, tel que mentionné à l'article 3.1.

4.2 La contribution financière de l'administration mentionnée au paragraphe 4.1 n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits en loi de finances ;
- Le respect par l'association des obligations mentionnées dans la présente convention ;
- La vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 11.2.

#### **ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

5.1 L'administration verse sept mille euros (**7 000 €**) à la notification de la convention.

5.2 La subvention est imputée sur les crédits du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 17 « Protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables » pour l'exercice 2020.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à : **Banque Populaire**

Domiciliation : **Val de France**

Code établissement : **18707**

Code guichet : **00033**

Numéro de compte : **30621809356**

Titulaire : **LE SEMAPHORE**

Clé RIB : **97**

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Préfet des Yvelines

Le comptable assignataire est la DRFIP, domicilié à l'adresse suivante :

96 rue Réaumur – 75104 PARIS cedex 02.

#### **ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS**

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments définis d'un commun accord entre l'administration et l'association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce tels qu'approuvés par l'assemblée générale ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité de l'association tel qu'approuvé par le conseil d'administration

#### **ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS**

7.1 L'association informe sans délai L'Etat de toute modification des conditions d'exécution de l'action définie par la présente convention et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 L'association s'engage à faire figurer le logo du ministère ou mentionner de manière lisible son concours dans tous les documents produits dans le cadre de la convention (publication, communication, information) relevant des objectifs conduits.

## **ARTICLE 8 - SANCTIONS**

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.3 L'administration informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 9 - EVALUATION**

9.1 L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

9.2 A cet effet, l'association s'engage à répondre à une enquête unique transmise par la Direction Générale de la Cohésion Sociale, via l'outil Cinode, sur les données de l'activité du Point Accueil Ecoute Jeunes réalisée en remplissant les différents indicateurs qui seront demandés dans cette enquête nationale.

Elle permettra la tenue du dialogue de gestion en vue de procéder à une définition des objectifs et du montant de l'aide financière de l'Etat.

9.3 L'administration procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

## **ARTICLE 10 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION**

10.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

10.2 L'administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

## **ARTICLE 11 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et aux contrôles de l'article 10.

## **ARTICLE 12 - AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.



## ARTICLE 13 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse<sup>6</sup>.

## ARTICLE 14 - RECOURS/REGLEMENT DES LITIGES

Tous les litiges concernant cette convention feront l'objet d'un règlement amiable. A défaut, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Le

8/7/2020

Pour l'association,

M. Didier ROUSSE,

Président,

**LE SEMAPHORE**  
24 bis Rue Léon Barbier  
78400 CHATOU  
Tél. 06 78 28 93 28

Pour le préfet des Yvelines,

et par délégation,

la directrice départementale de la cohésion sociale

par intérim

La Directrice Départementale de la  
Cohésion Sociale des Yvelines, par intérim

  
Angélique KHALED

1

<sup>6</sup> La résiliation pour motif d'intérêt général ouvrant droit à indemnité est un principe général du droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'État du 2 mai 1958, affaire Commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans avoir à la mentionner.

Préfecture des Yvelines - DDCS

78-2020-07-20-025

convention de subvention PAEJ

*subvention pour activité du PAEJ de Vélizy*

**CONVENTION ANNUELLE  
D'OBJECTIFS AVEC LE POINT ACCUEIL ECOUTE JEUNES 2020**

Pour être annexée à la décision n°2020 en date du **20 JUIL. 2020**

**Entre**

**L'Etat** représenté par le Préfet des Yvelines  
Et par délégation,  
Par la directrice départementale de la cohésion sociale par intérim, d'une part,

**Et**

La Mairie de Vélizy Villacoublay située 2 place de l'Hôtel de ville – 78140 VELIZY VILLACOUBLAY,  
représentée par son Maire, M. Pascal THEVENOT et désignée sous le terme

« Mairie », d'autre part,

**N° SIRET : 217 806 405 00015**

**VISAS**

**Vu** la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour l'année 2020

**Vu** la circulaire n°DGS-DGAS n°2002/145 du 12 mars 2002 relative à la mise en œuvre d'un dispositif unifié des points d'accueil et d'écoute jeunes ;

**Vu** la circulaire n°DGAS/LCE1A/2005/12 du 6 janvier 2005 relative au plan triennal de création de 300 PAEJ dans le cadre du plan de cohésion sociale ;

**Vu** l'instruction N° DGCS/2B/2017/118 du 4 avril 2017 relative aux orientations stratégiques et principes de gestion 2017 des Points Accueil Ecoute Jeunes (PAEJ) et son annexe 2 relative au cahier des charges rénové des Points Accueil Ecoute Jeunes.

**Vu** l'instruction N° DGCS/SD2B/2020/64 du 24 avril 2020 relative aux orientations stratégiques et principes de gestion 2020 des Points Accueil Ecoute Jeunes (PAEJ) ;

**Vu** la décision du Préfet des Yvelines n°78 -2020 – 05 – 06 – 004 du 6 mai 2020 relative à l'intérim du poste de directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DICAT n°78-2020-05-06-005 du 6 mai 2020 portant délégation de signature à Madame Angélique KHALED, directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines par intérim, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué ;

**Il est convenu ce qui suit :**

## **PREAMBULE**

Considérant que la mission première des Points Accueil Ecoute Jeunes est l'accueil et l'écoute inconditionnels et rapides des adolescents et jeunes adultes, en particulier de ceux qui se trouvent en situation de vulnérabilité ou qui présentent des troubles psychiques.

Considérant que conformément au cahier des charges rénové des Points Accueil Ecoute Jeunes d'avril 2017, le Point Accueil Ecoute Jeunes contribue à :

- prévenir les situations à risques pour éviter les décrochages et les ruptures des adolescents et jeunes adultes,
- rétablir le dialogue et restaurer des liens de confiance entre ces jeunes et leur famille, les adultes, les institutions et la société dans son ensemble,
- participer au « bien être » des adolescents et jeunes adultes et concourir de fait à leur insertion sociale, culturelle et professionnelle.

Considérant que le Point Accueil Ecoute Jeunes s'adresse prioritairement :

- aux adolescents et jeunes adultes et en particulier à ceux qui rencontrent une situation de mal-être dont l'âge peut se situer entre 12 et 25 ans,
- à l'entourage de ces jeunes, les professionnels et les institutions qui en ont la charge ainsi que les acteurs de la société civile.

Considérant la demande de la Mairie en date du 6 juillet 2020.

Considérant que cette convention est conclue dans le cadre de l'application du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » qui concourt notamment d'une part à la protection des personnes vulnérables, majeures ou mineures, en accompagnement, en complément ou en substitution de l'aide familiale, et d'autre part à l'autonomisation des jeunes, par un soutien à des dispositifs d'information et d'accompagnement.

Considérant que l'action ci-après présentée par la Mairie participe à cette politique.

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, un lieu d'accueil et d'écoute en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule et dans le cahier des charges rénové des Points Accueil Ecoute Jeunes d'avril 2017.

Dans ce cadre, l'administration contribue financièrement à ce service.

## **ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an (2020). La réalisation de l'action ou du programme d'actions précité à l'article 1 doit avoir lieu entre le 1er janvier et le 31 décembre 2020.

## **ARTICLE 3 - CONDITIONS DE DETERMINATION DU COÛT DU PROJET**

3.1 Le coût total éligible du projet est évalué à 36 135 euros conformément au budget prévisionnel et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2 Le coût éligible du projet prend en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.3 Le coût à prendre en considération comprend tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui sont :

- liés à l'objet du projet ;
- nécessaires à la réalisation du projet ;
- raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- dépensés par la mairie ;
- identifiables et contrôlables ;

3.4 Lors de la mise en œuvre du projet, la Mairie peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1.

La Mairie notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer.

#### **ARTICLE 4 - CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE**

4.1 L'administration contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de sept mille six cent soixante euros (7 660 €), au regard du montant total estimé du coût éligible du projet, établi à la signature de la présente, tel que mentionné à l'article 3.1.

4.2 La contribution financière de l'administration mentionnée au paragraphe 4.1 n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits en loi de finances ;
- Le respect par la mairie des obligations mentionnées dans la présente convention ;
- La vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 11.2.

#### **ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

5.1 L'administration verse sept mille six cent soixante euros (7 660 €) à la notification de la convention.

5.2 La subvention est imputée sur les crédits du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 17 « Protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables » pour l'exercice 2020.

La contribution financière sera créditée au compte de la Mairie selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à : **Trésorerie**

Domiciliation : **Versailles Municipale**

Code établissement : **30001**

Code guichet : **00866**

Numéro de compte : **C783000000**

Titulaire : **Mairie de Vélizy Villacoublay**

Clé RIB : **38**

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Préfet des Yvelines

Le comptable assignataire est la DRFIP, domicilié à l'adresse suivante :

96 rue Réaumur – 75104 PARIS cedex 02.

#### **ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS**

La Mairie s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments définis d'un commun accord entre l'administration et la Mairie. Ces documents sont signés par le Maire ou toute personne habilitée.

#### **ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS**

7.1 La Mairie informe sans délai L'Etat de toute modification des conditions d'exécution de l'action définie par la présente convention et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, la Mairie en informe l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 La Mairie s'engage à faire figurer le logo du ministère ou mentionner de manière lisible son concours dans tous les documents produits dans le cadre de la convention (publication, communication, information) relevant des objectifs conduits.

#### **ARTICLE 8 - SANCTIONS**

9.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par la Mairie sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par la Mairie et avoir entendu ses représentants.

9.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

9.3 L'administration informe la Mairie de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 9 - EVALUATION**

10.1 L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

10.2 A cet effet, la Mairie s'engage à répondre à une enquête unique transmise par la Direction Générale de la Cohésion Sociale, via l'outil Cinode, sur les données de l'activité du Point Accueil Ecoute Jeunes réalisée, en remplissant les différents indicateurs qui seront demandés dans cette enquête nationale. Elle permettra la tenue du dialogue de gestion en vue de procéder à une définition des objectifs et du montant de l'aide financière de l'Etat.

10.3 L'administration procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec la Mairie, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

## **ARTICLE 10 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION**

11.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration. La Mairie s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

11.2 L'administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

## **ARTICLE 11 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et aux contrôles de l'article 10.

## **ARTICLE 12 - AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et la Mairie. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 13 - RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait

faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse<sup>16</sup>.

#### ARTICLE 14 - RECOURS/REGLEMENT DES LITIGES

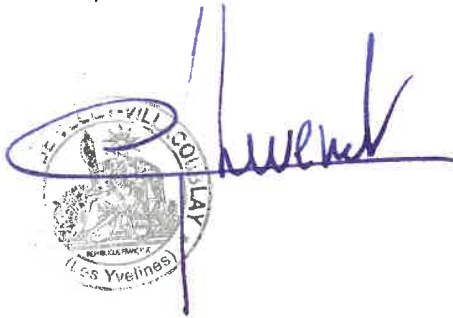
Tous les litiges concernant cette convention feront l'objet d'un règlement amiable. A défaut, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Le **20 JUL 2020**

Pour la Mairie de Vélizy Villacoublay,

M. Pascal THEVENOT

Maire,



Pour le préfet des Yvelines,

et par délégation,

la directrice départementale de la cohésion sociale

par intérim,



Véronique LÉVY-MAFFÉTS  
Responsable du Pôle  
Accompagnement Social et Educatif

---

1

<sup>6</sup> La résiliation pour motif d'intérêt général ouvrant droit à indemnité est un principe général du droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'État du 2 mai 1958, affaire Commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans avoir à la mentionner.

Préfecture des Yvelines - DDCS

78-2020-07-23-014

convention PAEJ

*subvention pour activité du PAEJ "RESAA" des Mureaux*



## **CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS AVEC LE POINT ACCUEIL ECOUTE JEUNES 2020**

### **Entre**

**L'Etat** représenté par le Préfet des Yvelines  
Et par délégation,  
Par la directrice départementale de la cohésion sociale par intérim, d'une part,

### **Et**

Le Centre communal d'action sociale situé Place de la Libération – 78135 Les Mureaux cedex, représentée  
par son Maire Président du CCAS, M. François GARAY et désignée sous le terme

« CCAS », d'autre part,

**N° SIRET : 267 801 298 000 14**

### **VISAS**

**Vu** la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour l'année 2020

**Vu** la circulaire n°DGS-DGAS n°2002/145 du 12 mars 2002 relative à la mise en œuvre d'un dispositif unifié des points d'accueil et d'écoute jeunes ;

**Vu** la circulaire n°DGAS/LCE1A/2005/12 du 6 janvier 2005 relative au plan triennal de création de 300 PAEJ dans le cadre du plan de cohésion sociale ;

**Vu** l'instruction N° DGCS/2B/2017/118 du 4 avril 2017 relative aux orientations stratégiques et principes de gestion 2017 des Points Accueil Ecoute Jeunes (PAEJ) et son annexe 2 relative au cahier des charges renouvelé des Points Accueil Ecoute Jeunes.

**Vu** l'instruction N° DGCS/SD2B/2020/64 du 24 avril 2020 relative aux orientations stratégiques et principes de gestion 2020 des Points Accueil Ecoute Jeunes (PAEJ) ;

**Vu** la décision du Préfet des Yvelines n°78 -2020 – 05 – 06 – 004 du 6 mai 2020 relative à l'intérim du poste de directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DICAT n°78-2020-05-06-005 du 6 mai 2020 portant délégation de signature à Madame Angélique KHALED, directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines par intérim, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué ;

**Il est convenu ce qui suit :**

## **PREAMBULE**

Considérant que la mission première des Points Accueil Ecoute Jeunes est l'accueil et l'écoute inconditionnels et rapides des adolescents et jeunes adultes, en particulier de ceux qui se trouvent en situation de vulnérabilité ou qui présentent des troubles psychiques.

Considérant que conformément au cahier des charges rénové des Points Accueil Ecoute Jeunes d'avril 2017, le Point Accueil Ecoute Jeunes contribue à :

- prévenir les situations à risques pour éviter les décrochages et les ruptures des adolescents et jeunes adultes,
- rétablir le dialogue et restaurer des liens de confiance entre ces jeunes et leur famille, les adultes, les institutions et la société dans son ensemble,
- participer au « bien être » des adolescents et jeunes adultes et concourir de fait à leur insertion sociale, culturelle et professionnelle.

Considérant que le Point Accueil Ecoute Jeunes s'adresse prioritairement :

- aux adolescents et jeunes adultes et en particulier à ceux qui rencontrent une situation de mal-être dont l'âge peut se situer entre 12 et 25 ans,
- à l'entourage de ces jeunes, les professionnels et les institutions qui en ont la charge ainsi que les acteurs de la société civile.

Considérant la demande de le CCAS en date du 4 juin 2020.

Considérant que cette convention est conclue dans le cadre de l'application du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » qui concoure notamment d'une part à la protection des personnes vulnérables, majeures ou mineures, en accompagnement, en complément ou en substitution de l'aide familiale, et d'autre part à l'autonomisation des jeunes, par un soutien à des dispositifs d'information et d'accompagnement.

Considérant que l'action ci-après présentée par le CCAS participe à cette politique.

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, le CCAS s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, un lieu d'accueil et d'écoute en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule et dans le cahier des charges rénové des Points Accueil Ecoute Jeunes d'avril 2017.

Dans ce cadre, l'administration contribue financièrement à ce service.

## **ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an (2020). La réalisation de l'action ou du programme d'actions précité à l'article 1 doit avoir lieu entre le 1er janvier et le 31 décembre 2020.

## **ARTICLE 3 - CONDITIONS DE DETERMINATION DU COÛT DU PROJET**

3.1 Le coût total éligible du projet est évalué à 80 671 euros conformément au budget prévisionnel et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2 Le coût éligible du projet prend en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.3 Le coût à prendre en considération comprend tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui sont :

- liés à l'objet du projet ;
- nécessaires à la réalisation du projet ;
- raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- dépensés par le CCAS ;
- identifiables et contrôlables ;

3.4 Lors de la mise en œuvre du projet, le CCAS peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1.  
Le CCAS notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer.

#### **ARTICLE 4 - CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE**

4.1 L'administration contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de vingt cinq mille euros (25 000 €), au regard du montant total estimé du coût éligible du projet, établi à la signature de la présente, tel que mentionné à l'article 3.1.

4.2 La contribution financière de l'administration mentionnée au paragraphe 4.1 n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits en loi de finances ;
- Le respect par la mairie des obligations mentionnées dans la présente convention ;
- La vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 11.2.

#### **ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

5.1 L'administration verse vingt cinq mille euros (25 000 €) à la notification de la convention.

5.2 La subvention est imputée sur les crédits du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 17 « Protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables » pour l'exercice 2020.

La contribution financière sera créditée au compte du CCAS selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à : **Banque de France**

Domiciliation : **Versailles**

Code établissement : **30001**

Code guichet : **00866**

Clé RIB : **35**

Numéro de compte : **E7830000000**

Titulaire : **Trésorerie des Mureaux**

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Préfet des Yvelines

Le comptable assignataire est la DRFIP, domicilié à l'adresse suivante :

96 rue Réaumur – 75104 PARIS cedex 02.

#### **ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS**

Le CCAS s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments définis d'un commun accord entre l'administration et la Mairie. Ces documents sont signés par le Maire Président du CCAS ou toute personne habilitée.

#### **ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS**

7.1 Le CCAS informe sans délai L'Etat de toute modification des conditions d'exécution de l'action définie par la présente convention et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le CCAS en informe l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 Le CCAS s'engage à faire figurer le logo du ministère ou mentionner de manière lisible son concours dans tous les documents produits dans le cadre de la convention (publication, communication, information) relevant des objectifs conduits.

## **ARTICLE 8 - SANCTIONS**

9.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par le CCAS sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le CCAS et avoir entendu ses représentants.

9.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

9.3 L'administration informe le CCAS de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 9 - EVALUATION**

10.1 L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

10.2 A cet effet, le CCAS s'engage à répondre à une enquête unique transmise par la Direction Générale de la Cohésion Sociale, via l'outil Cinode, sur les données de l'activité du Point Accueil Ecoute Jeunes réalisée, en remplissant les différents indicateurs qui seront demandés dans cette enquête nationale.

Elle permettra la tenue du dialogue de gestion en vue de procéder à une définition des objectifs et du montant de l'aide financière de l'Etat.

10.3 L'administration procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec le CCAS, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

## **ARTICLE 10 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION**

11.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration. Le CCAS s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

11.2 L'administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

## **ARTICLE 11 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et aux contrôles de l'article 10.

## **ARTICLE 12 - AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et le CCAS. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 13 - RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse<sup>6</sup>.

#### ARTICLE 14 - RECOURS/REGLEMENT DES LITIGES

Tous les litiges concernant cette convention feront l'objet d'un règlement amiable. A défaut, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Le **23 JUIL. 2020**

Pour le CCAS des Mureaux,  
**Le Maire Président du CCAS**

M. François GARAY,

Maire Président du CCAS

**François GARAY**



Pour le préfet des Yvelines,

et par délégation,

la directrice départementale de la cohésion sociale

par intérim,

La Directrice Départementale de la  
Cohésion Sociale des Yvelines, par intérim

A handwritten signature in blue ink, likely belonging to Angélique KHALED.

Angélique KHALED

<sup>1</sup>

<sup>6</sup> La résiliation pour motif d'intérêt général ouvrant droit à indemnité est un principe général du droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'État du 2 mai 1958, affaire Commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans avoir à la mentionner.

Préfecture des Yvelines - DDCS

78-2020-08-26-007

convention pour subvention "colos apprenantes"

*subvention en faveur du CD pour "colos apprenantes" en faveur de bénéficiaires de la protection de l'enfance*

**CONVENTION ANNUELLE 2020  
« COLOS APPRENANTES »**

**Entre**

**L'Etat** représenté par le Préfet du Département des Yvelines,

d'une part,

**Et**

La Collectivité Territoriale – Département des Yvelines - représentée par Monsieur Pierre BEDIER, en qualité de Président, et désignée sous le terme « collectivité territoriale »

d'autre part,

**N° SIRET : 227 806 460 00019**

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

Le dispositif « Colos apprenantes » inscrit dans le plan « Vacances apprenantes ». Il s'adresse également aux autres porteurs de projets : EPCI, établissements publics rattachés à une collectivité et associations.

Vu la mise à disposition des autorisations d'engagement de programme globale et des crédits de paiement en date du 15 juillet 2020 ;

Vu l'instruction du 8 juin 2020 , N° D20007311, portant sur le dispositif « colos apprenantes » ;

Vu la convention partenariale Etat / Collectivité territoriale – département des Yvelines.

**ARTICLE 1 – Objet de la convention :**

Par la présente convention, la collectivité territoriale – Département des Yvelines - s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en place des « colos apprenantes » définies par Instruction interministérielle D 20007311 du 8 juin 2020 relative au plan vacances apprenantes été 2020, dispositif « colos apprenantes »

Les « colos apprenantes » constituent des séjours de vacances au sens du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

L'État s'engage à soutenir cette action.

## **ARTICLE 2 - Durée de la convention et entrée en vigueur :**

Cette convention est conclue pour la durée de l'année 2020.

## **ARTICLE 3 – Montant de la dépense subventionnable et plan de financement**

Le budget prévisionnel global de cette opération, objet de la convention, est **253 600 euros**.

## **ARTICLE 4 – Montant de la subvention**

L'État participe financièrement à hauteur de **vingt quatre mille euros** (24 000.€), soit 9,37 % du montant prévisionnel des dépenses éligibles.

Le montant de la subvention est déterminé au vu des engagements pris par la collectivité par rapport au nombre total de places proposées soit 634 et le public bénéficiaire accompagné par la protection de l'enfance soit 60 jeunes.

## **ARTICLE 5 – Modalités de versement de la subvention**

L'Etat verse **vingt quatre mille euros** (24 000 €) à la notification de la convention.

La subvention est imputée sur les crédits du programme 304 – action 17 – sous action 11 « vacances apprenantes » du référentiel du programme 304 (0304-17-11) – axe interministériel 01 – CORONAVIRUS 2020 ;

La contribution financière de l'État fera l'objet d'un versement unique et sera créditée au compte de la Collectivité Territoriale - Département des Yvelines selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à : **Banque de France**

Domiciliation : **Versailles**

Code établissement : **30001** Code guichet : **00866** Clé RIB : **67**

Numéro de compte : **C785000000**

**Titulaire : Paierie Départementale des Yvelines**

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Préfet du département des Yvelines.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France.

## **ARTICLE 6 - obligations comptables**

La collectivité territoriale s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues et à fournir à l'administration au plus tard le 30 juin 2021, le compte-rendu financier de l'action subventionnée, certifié par le président pour justifier de l'emploi des fonds reçus, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, accompagné de deux annexes :

- La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet. ;
- Une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.



Le compte rendu financier et ses annexes sont transmis à l'administration dans la mesure du possible avant le 31 octobre 2020.

Il est disponible sur : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623>

#### **ARTICLE 7 – Autres engagements**

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, la collectivité territoriale en informe l'administration.

#### **ARTICLE 8 – Règles sanitaires spécifiques**

Dans le contexte de sortie de la crise sanitaire liée au COVID-19, la collectivité organisatrice s'engage à respecter les protocoles sanitaires stricts fixés par l'Etat et préalablement transmis.

#### **ARTICLE 9 – Reversement**

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution de la convention par la collectivité territoriale, l'administration peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la somme déjà versée au titre de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 10 - Evaluation**

La collectivité territoriale s'engage à fournir, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions, à tout moment à la demande de l'administration, et au plus tard au moment de la justification de l'usage de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 5.

#### **ARTICLE 11 – Renouvellement**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation du bilan prévu à l'article 8 et au contrôle prévu à l'article 10 de la présente convention.

#### **ARTICLE 12 – Contrôle de l'administration**

La collectivité territoriale s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par l'administration, en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers et de l'évaluation transmis.

#### **ARTICLE 13 – Publicité**

La collectivité territoriale s'engage à mentionner l'aide de l'État dans tous les documents relatifs à cette action et à l'occasion de toute manifestation s'y rapportant.

**ARTICLE 14 – Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et la collectivité territoriale.

Fait à Versailles le **26 AOUT 2020**

La Collectivité territoriale  
du Département des Yvelines,

Son Président

Monsieur Pierre **BEDIER**,

Et par Délégation

Le Directeur Général Adjoint des Solidarités

**Docteur Albert FERNANDEZ**

Le Préfet du Département des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation

La Sous-Préfète

Chargée de mission auprès du Préfet  
des Yvelines

Secrétaire Générale Adjointe

**Emilia HAVEZ**

Préfecture des Yvelines - Service du Cabinet

78-2020-10-01-003

Arrêté autorisant à titre dérogatoire des lieux où les  
prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de  
biologie médicale de détection du génome du  
SARS-CoV-2 par RT-PCR peuvent être réalisés par le  
laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE IDF  
Ouest, sis 24 rue des Dames, 78370  
LES-CLAYES-SOUS-BOIS, site des  
CLAYES-SOUS-BOIS sis à la même adresse, sur la place  
Berthet à LA-CELLE-SAINT-CLOUD



## LE PREFET DES YVELINES

Agence régionale de santé Ile-de-France

### Arrêté

**autorisant à titre dérogatoire des lieux où les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR peuvent être réalisés par le laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE IDF Ouest, sis 24 rue des Dames, 78370 LES-CLAYES-SOUS-BOIS, site des CLAYES-SOUS-BOIS sis à la même adresse, sur la place Berthet à LA-CELLE-SAINT-CLOUD.**

Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L.6211-13 et L.6211-16 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, ensemble la décision n° 2020-803 du 09 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines (hors classe) ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générale nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

VU l'avis favorable du directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 30 septembre 2020 ;

**CONSIDERANT** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDERANT** que les termes des articles 1<sup>er</sup> de la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 et de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisés mettent en œuvre les modalités de sortie de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 30 octobre 2020 inclus ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire, dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, de maintenir certaines mesures visant à prévenir et à limiter les conséquences de l'épidémie de covid-19, notamment le risque infectieux lié à la transmission du virus, et à assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ainsi que de tenir compte de l'évolution des données scientifiques dans la prise en charge de l'infection à virus covid-19 ;

**CONSIDERANT** que, sur le fondement de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique, le ministre des solidarités et de la santé a, par le I de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, habilité le représentant de l'Etat dans le département à autoriser, lorsque que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ne peut être effectué sur le site d'un laboratoire de biologie médicale, dans un établissement de santé ou au domicile du patient, que cette opération soit réalisée dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé ; que, par le II du même article 22, il l'a également habilité à autoriser que ce prélèvement soit effectué, par dérogation à l'article L. 6211-16 du même code, à l'extérieur de la zone d'implantation du laboratoire de biologie médicale qui réalise la phase analytique de l'examen ;

**CONSIDERANT** que, en application de l'article R.\* 3131-18 du code de la santé publique, le préfet de police exerce à Paris les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département lorsque l'état d'urgence sanitaire est déclaré ;

**CONSIDERANT** que pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire déclarée par la loi du 9 juillet 2020 susvisée, les personnes présentant des symptômes évocateurs du covid-19 ainsi que leurs cas contacts, y compris potentiels, doivent pouvoir avoir accès rapidement à l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ; que, à cette fin, compte tenu du grand nombre de personnes susceptibles de recourir à ces tests, il convient de disposer d'une capacité de tests importante et bien répartie sur le territoire de la ville de Paris ; qu'il est ainsi nécessaire d'augmenter les capacités de prélèvement d'échantillons biologiques aux fins de cet examen, en permettant qu'ils soient réalisés dans d'autres lieux que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, par suite, d'autoriser, par dérogation aux dispositions de l'article L.6211-13 du code de la santé publique, le laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE IDF Ouest, sis 24 rue des Dames, 78370 LES-CLAYES-SOUS-BOIS à prélever des échantillons biologiques aux fins des examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR sur le lieu suivant, dès lors qu'il répond aux conditions énoncées par l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé :

- sur la place Berthet - 78170 LA-CELLE-SAINT-CLOUD.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : A titre dérogatoire et pour la journée du vendredi 2 octobre 2020, le laboratoire CERBALLIANCE IDF Ouest, sis 24 rue des Dames, 78370 LES-CLAYES-SOUS-BOIS, sur son site sis 24 rue des Dames, 78370 LES-CLAYES-SOUS-BOIS, est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le lieu suivant :

- sur la place Berthet à LA-CELLE-SAINT-CLOUD (78170).

**ARTICLE 2** : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 3** : Le Préfet et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE IDF Ouest, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 01/10/2020

Le Préfet,

Jean-Jacques BROU

Préfecture des Yvelines - Service du Cabinet

78-2020-10-01-004

Arrêté autorisant à titre dérogatoire des lieux où les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR peuvent être réalisés par le laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE IDF Ouest, sis 24 rue des Dames, 78370 LES-CLAYES-SOUS-BOIS, site des CLAYES-SOUS-BOIS sis à la même adresse, sur le parking du Complexe sportif Alsace, avenue Pierre de Coubertin à CARRIERES-SOUS-POISSY



## LE PREFET DES YVELINES

Agence régionale de santé Ile-de-France

### Arrêté .

**autorisant à titre dérogatoire des lieux où les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR peuvent être réalisés par le laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE IDF Ouest, sis 24 rue des Dames, 78370 LES-CLAYES-SOUS-BOIS, site des CLAYES-SOUS-BOIS sis à la même adresse, sur le parking du Complexe sportif Alsace, sis avenue Pierre de Coubertin à CARRIERES-SOUS-POISSY.**

Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L.6211-13 et L.6211-16 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, ensemble la décision n° 2020-803 du 09 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROU en qualité de préfet des Yvelines (hors classe) ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générale nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;



VU l'avis favorable du directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 30 septembre 2020 ;

**CONSIDERANT** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDERANT** que les termes des articles 1<sup>er</sup> de la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 et de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisés mettent en œuvre les modalités de sortie de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 30 octobre 2020 inclus ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire, dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, de maintenir certaines mesures visant à prévenir et à limiter les conséquences de l'épidémie de covid-19, notamment le risque infectieux lié à la transmission du virus, et à assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ainsi que de tenir compte de l'évolution des données scientifiques dans la prise en charge de l'infection à virus covid-19 ;

**CONSIDERANT** que, sur le fondement de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique, le ministre des solidarités et de la santé a, par le I de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, habilité le représentant de l'Etat dans le département à autoriser, lorsque que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ne peut être effectué sur le site d'un laboratoire de biologie médicale, dans un établissement de santé ou au domicile du patient, que cette opération soit réalisée dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé ; que, par le II du même article 22, il l'a également habilité à autoriser que ce prélèvement soit effectué, par dérogation à l'article L. 6211-16 du même code, à l'extérieur de la zone d'implantation du laboratoire de biologie médicale qui réalise la phase analytique de l'examen ;

**CONSIDERANT** que, en application de l'article R.\* 3131-18 du code de la santé publique, le préfet de police exerce à Paris les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département lorsque l'état d'urgence sanitaire est déclaré ;

**CONSIDERANT** que pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire déclarée par la loi du 9 juillet 2020 susvisée, les personnes présentant des symptômes évocateurs du covid-19 ainsi que leurs cas contacts, y compris potentiels, doivent pouvoir avoir accès rapidement à l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ; que, à cette fin, compte tenu du grand nombre de personnes susceptibles de recourir à ces tests, il convient de disposer d'une capacité de tests importante et bien répartie sur le territoire de la ville de Paris ; qu'il est ainsi nécessaire d'augmenter les capacités de prélèvement d'échantillons biologiques aux fins de cet examen, en permettant qu'ils soient réalisés dans d'autres lieux que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, par suite, d'autoriser, par dérogation aux dispositions de l'article L.6211-13 du code de la santé publique, le laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE IDF Ouest, sis 24 rue des Dames, 78370 LES-CLAYES-SOUS-BOIS à prélever des échantillons biologiques aux fins des examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR sur le lieu suivant, dès lors qu'il répond aux conditions énoncées par l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé :

- sur le parking du Complexe sportif Alsace, sis avenue Pierre de Coubertin - 78955 CARRIERES-SOUS-POISSY.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** A titre dérogatoire et pour la journée du samedi 3 octobre 2020, le laboratoire CERBALLIANCE IDF Ouest, sis 24 rue des Dames, 78370 LES-CLAYES-SOUS-BOIS, sur son site sis 24 rue des Dames, 78370 LES-CLAYES-SOUS-BOIS, est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le lieu suivant :

- sur le parking du Complexe sportif Alsace, sis avenue Pierre de Coubertin à CARRIERES-SOUS-POISSY (78955).

**ARTICLE 2 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 3 :** Le Préfet et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE IDF Ouest, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 01/10/2020

Le Préfet,

Jean-Jacques BROT